DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de ***Gex***
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 58 - 2026
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Régie des Eaux Gessiennes – interventions années 2027-2028-2029

Commune de Léaz

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L 2213-2 à L 2213-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU la demande de la Régie des Eaux Gessiennes – 200 rue Edouard Branly 01630 ST GENIS POUILLY, représentée par M. FUSEAU Mathieu (04.85.29.20.00), en date du 02/11/2026, qui sollicite l'autorisation d'intervenir en urgence sur les voies publiques afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, pour des travaux de réparation de fuites, avec ou sans terrassement, et le débouchage des réseaux d'assainissement,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par la Régie des Eaux Gessiennes,

CONSIDERANT le caractère non planifiable de certaines interventions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, vu la gêne et le danger qu'ils peuvent représenter, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté permanent autorise la Régie des Eaux Gessiennes à effectuer sur les voies communales et départementales en agglomération, la maintenance préventive et curative des services d'eau potable et d'assainissement, et qui concernent les travaux de réparation de fuites, avec ou sans terrassement, et le débouchage des réseaux d'assainissement.

Tout chantier de plus grande ampleur fera l'objet d'une demande préalable d'arrêté au moins 10 jours avant l'intervention.

ARTICLE 2
Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la Commune

de Léaz pendant l'ensemble des années **2027 – 2028 - 2029** et pourra être renouvelé à la demande de la Régie des Eaux Gessiennes.

ARTICLE 3
La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place par les agents de la Régie des Eaux Gessiennes.

ARTICLE 4
La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens pour les besoins du chantier et une déviation sera mise en place. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée de la façon la plus appropriée par la Régie des Eaux Gessiennes (manuellement, feux tricolores ou panneaux de priorité).

A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 5
Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Maire de LÉAZ,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de THOIRY,
- M. le Président du Département de l'Ain,
- M. le Directeur de la Régie des Eaux Gessiennes,
- M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

LÉAZ, le 18 novembre 2026.

Le Maire,



François RAISIN.